

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Délibération n° 119-2025
Rapporteur : Mickaël PEREIRA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700561-20251218-DAJ-DEL-25-326-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2025
Publication : 19/12/2025
Votants pour : 26
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Julien LEFEVRE, Gérard DUBUCHE, Colette GENET, Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Thierry JOSSE, Pierre BIBET à Louis CHOAIN, Régis ROUSSEL à Sara FERAUD, François VANFLETEREN à Pascal GRIHAULT, Laurence CAUSIER-LEMIRE à Pascal DIDTSCH

Absents : Hugues CANTEL, Valérie DIOT, Chantal HERVIEU, Justine PIQUOT, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Claire PITETTE

Date de la convocation : Jeudi 11 décembre 2025

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

RECONSTITUTION DE CARRIERE D'AGENTS - LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Exposé des motifs :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a sollicité la Ville, dans le cadre de la reconstitution de la carrière d'un ancien agent municipal transféré, afin de régulariser le paiement de cotisation à la mauvaise caisse de retraite du 1^{er} septembre 1996.

La règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription. La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques dispose que les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières.

Cette reconstitution fait naître au profit de la CNRACL une créance d'un montant de 13,90 €, correspondant à la régularisation des cotisations. Afin de ne pas léser l'agent dans le calcul de ses droits à la retraite, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la CNRACL afin de régler la somme en question.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi du 31 décembre 1968,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE LEVER la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la CNRACL d'un montant de 13,90 €.

D'AUTORISER Madame le maire à mandater cette dépense sur le 012.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 18/12/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

